



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 011/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 13 mai 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 11 février 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Zoé Lingani

EN FAIT :

A. Au début de l'année 2025, X. a terminé son Baccalauréat en relations industrielles à l'Université de Montréal (Canada).

Le 17 janvier 2025, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en management au sein de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC), à compter du semestre d'automne 2025.

B. Par décision du 11 février 2025, le SII a refusé la candidature de X. au motif que le baccalauréat qu'elle allait obtenir ne remplissait pas les conditions d'immatriculation requises par la Directive 3.1 de la Direction relative aux conditions d'immatriculation et d'inscription (ci-après : directive 3.1). Le SII a considéré que la formation de X. contenait trop de crédits pour stages.

C. Par acte du 3 mars 2025, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La recourante soutient que le SII fait preuve de formalisme excessif et de disproportion en refusant son immatriculation à cause d'un surplus de trois crédits ECTS pour stages.

D. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

E. La Direction s'est déterminée le 23 avril 2025, en concluant au rejet du recours.

F. La Commission de recours a statué à huis clos le 13 mai 2025.

G. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 3 mars 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance que le SII a fait preuve à la fois de formalisme excessif et de disproportion en refusant son immatriculation au motif que sa formation excède de trois crédits ECTS la limite maximale de crédits ECTS pour stage fixée dans la directive 3.1.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par le Canada le 13 juin 2018. L'article VI.1 de cette convention prévoit que, dans la mesure où une décision de reconnaissance est basée sur le savoir et le savoir-faire certifiés par une qualification d'enseignement supérieur, chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée. L'art. IV.1 relatif à la reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur et l'art. V.1 relatif à la reconnaissance des périodes d'études ont une teneur similaire.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master, les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre

titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) Sur la base de l'art. 71 RLUL, la Direction a adopté la Directive 3.1 laquelle prévoit que les personnes admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master sont celles qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 55 al. 1 directive 3.1). La directive 3.1 précise ce qui suit :

Art. 56 Règles générales pour les études universitaires

¹ L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques, reconnues par l'UNIL.

[...]

⁴ Ne sont notamment pas reconnus :

- *les programmes universitaires comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS, ou équivalent*
- *les formations universitaires technologiques ou professionnalisées.*

dd) En déterminant les critères de reconnaissance des titres universitaires étrangers, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (CRUL, arrêt 026/2014 du 8 octobre 2014, consid. 3 et les références citées). Cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de

décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

ee) Selon le principe de proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) aa) La recourante soutient tout d'abord que le SII aurait fait preuve de formalisme excessif en refusant son immatriculation du fait de trois crédits ECTS pour stage qu'elle aurait effectués en trop par rapport à la limite des 15 crédits ECTS pour stage fixée à l'art. 56 al. 4 de la directive 3.1.

Le formalisme excessif étant un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'article 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101), il est réalisé lorsque la stricte application d'une règle de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1 et les références citées ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; Dang Martine/Nguyen Minh Son, in : Commentaire romand – Cst., 2^e éd., Bâle 2021, n° 97 ad art. 29 Cst.). Or, dans la mesure où l'art. 56 al. 4 de la directive 3.1 n'est pas une règle de procédure, le grief de la recourante sera traité uniquement sous l'angle de la proportionnalité (ATA/10/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3b).

bb) La recourante soutient ensuite que la décision du SII est disproportionnée dès lors que sa demande d'immatriculation est refusée uniquement parce que son cursus de baccalauréat étranger dépasse de 3 crédits ECTS la limite des 15 crédits ECTS pour stage admis (art. 56 al. 4 directive 3.1).

En l'espèce, il y a premièrement lieu de rappeler qu'en adoptant la directive 3.1 et par là, les exigences d'équivalence pour les bachelors étrangers en cas de demande d'immatriculation en master, l'UNIL fait usage de la compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL. C'est dans ce contexte que l'UNIL a décidé qu'une formation

universitaire étrangère contenant des crédits ECTS pour stage serait considérée comme équivalente à une formation universitaire suisse pour autant que ces crédits pour stage ne dépassent pas 15 crédits ECTS (art. 56 al. 4 de la directive 3.1). Ainsi, par l'application de cette limite à 15 crédits ECTS, l'UNIL cherche à garantir l'équivalence des bachelors étrangers avec les bachelors suisses en termes de contenu. En effet, les baccalauréats universitaires suisses mettent l'accent sur l'aspect non professionnalisant de la formation et valident ainsi la réussite d'une formation de nature théorique, axée sur des activités de recherche et conforme aux exigences académiques. S'il est vrai que les cursus de baccalauréat universitaires suisses demandent parfois que les étudiants effectuent des stages en cours de bachelor, il s'agit néanmoins d'expériences relativement courtes (p.ex. 4 semaines en médecine à l'UNIL) ou devant être effectuées en sus du cursus de bachelor de trois ans.

L'art. 56 al. 4 de la directive 3.1 qui fixe ladite limite aux nombres de crédits ECTS pour stage admis doit être considéré comme une mesure apte et nécessaire à la délimitation des cursus baccalauréat axés sur l'aspect théorique et la recherche, de ceux qui privilégient l'aspect professionnalisant par des stages notamment. En outre, cette limite fixée à 15 crédits ECTS a l'avantage de garantir l'égalité de traitement entre les différents candidats au master en possession d'un bachelor étranger.

Enfin, l'application de la limite des 15 crédits ECTS pour stage est une mesure adéquate dès lors que l'intérêt privé de la recourante à être immatriculée à l'UNIL alors qu'elle ne remplit pas les conditions de la directive 3.1 n'est pas prépondérant à l'intérêt public de l'UNIL qui est de s'assurer que tous les candidats en possession d'un bachelor étranger et voulant s'inscrire en master aient bien suivi une formation équivalente à celle donnée dans les universités suisses afin de pouvoir garantir une égalité de traitement avec les diplômés suisses.

Au surplus, la décision ne s'avère pas non plus disproportionnée dans la mesure où la recourante conserve la possibilité d'effectuer les quelques crédits de bachelor supplémentaires auprès de l'Université de Montréal pour compenser les 3 crédits ECTS de stage en trop.

Ainsi, il ne peut être retenu que le SII ait fait preuve de disproportionnalité en appliquant la limite des 15 crédits ECTS pour stage fixée à l'art. 56 al. 4 de la directive 3.1 et

en refusant sur cette base l'immatriculation à la recourante dont la formation contient trois crédits ECTS pour stage en trop.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Zoé Lingani

Du 16 juillet 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :